



Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)

PAYS LOIRE BEAUCE

**Règlement d'intervention, conditions d'éligibilité des projets
concernant l'outil de travail et les locaux professionnels des
artisans et commerçants**

Valide par l'Etat le 2 Juin 2015

1. Les bénéficiaires

Sont éligibles les artisans et commerçants immatriculés dans le périmètre du Pays Loire Beauce.

Les travaux subventionnables s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services en phase de création, reprise, modernisation ou développement.

Les demandeurs doivent être inscrits aux Répertoires des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales. Les auto-entrepreneurs sont également éligibles aux aides du FISAC.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise ne doit pas dépasser 1M€ H.T. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

L'OCMACS s'adresse :

→ aux entreprises des secteurs suivants

- l'alimentaire,
- la restauration, hors restauration rapide
- les métiers d'art,
- l'éco-construction, de l'énergie renouvelable et de la maîtrise de l'énergie pour les artisans engagés dans une démarche de formation FEEBAT et/ou une démarche qualité de type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, etc.
- la production, si l'entreprise s'engage dans une démarche de respect de l'environnement (eau, air, déchets, énergie, santé, sécurité)

→ aux commerces de première nécessité, notamment le dernier commerce de l'activité dans une commune (café-presse, épicerie...)

Une attention particulière sera portée aux services de proximité à la population, aux commerçants non sédentaires ainsi qu'aux entreprises créatrices d'emplois.

Les activités suivantes sont exclues :

- les commerces de gros
- les entreprises situées en galerie commerciale
- les commerces de détail de plus de 300 m²
- les restaurants rapides et gastronomiques
- les activités liées au tourisme (comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les hébergements touristiques, les hôtel-restaurants)

- les pharmacies et les professions libérales
- les agences (immobilières, voyage, courtage...)
- les commerces de luxe (fourreurs, parfumeurs...)
- les activités liées aux travaux publics et aux travaux agricoles
- les commerces saisonniers
- les antiquaires, brocanteurs
- les transporteurs, les auto-écoles, les stations services et/ou de lavage.

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

2. Nature et montant des travaux subventionnables

Sont éligibles, les travaux sur immeuble et l'acquisition de matériel apportant une réelle plus-value à l'entreprise. Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible. A ce titre, sont donc exclus les travaux d'entretien courant.

Nature des travaux éligibles

→ Aménagements immobiliers

- mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement
- transfert
- extension du local professionnel
- agencement (excepté le mobilier)
- modernisation de l'exploitation commerciale
- aménagements destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- dissociation domicile et local professionnel

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie, chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

Pour les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats de matériaux (sur présentation de factures).

→ **Devantures**

- rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection, y compris le vitrage, le système antivol, l'éclairage, la signalétique...)
- aucune rénovation de vitrine (notamment le seul changement de vitrage) ou un simple ravalement de façade ne sera pris en compte seul
- les interventions sur les devantures commerciales et façades (liées à l'espace commercial) ne peuvent être prises en compte que si l'outil de production est aux normes.

→ **Matériel (à l'exception du renouvellement à l'identique)**

- investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement du rendement, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activité à l'exception du renouvellement normal, innovation technologique, amélioration des conditions de travail, meilleure prise en compte de l'environnement.

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

→ **Véhicules de tournées**

- achat, équipement et mise aux normes des véhicules

Dépenses inéligibles

- les dépenses immatérielles (exemple : le fond de commerce, licence IV, brevet,...)
- la micro-informatique (sauf si elle intervient dans le processus de production)
- le simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes
- la bureautique
- les travaux d'entretien courant du local professionnel
- les appareils de télécommunications
- le mobilier
- le matériel d'occasion (à l'exception du matériel cédé lors d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié)
- le petit matériel et outillage dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT (excepté dans le cas de reprise d'activité)
- les véhicules (excepté les véhicules de tournées) et le matériel roulant
- les matériels en crédit-bail
- les matériels destinés à la location
- les show-rooms et les matériels destinés à l'exposition

3. Les conditions particulières

→ **Mise aux normes d'hygiène pour les entreprises alimentaires et les cafés-restaurants**

Les entreprises bénéficiaires doivent être en règle avec leurs éventuelles obligations d'hygiène, de sécurité ou d'environnement et s'engagent si nécessaire, dans une démarche de mise en conformité.

Pour les entreprises alimentaires et les cafés-restaurants, le chef d'entreprise doit au préalable produire un état des lieux hygiénoscopique de son entreprise. Les investissements préconisés par cet état des lieux seront prioritaires.

La mise aux normes du laboratoire est prioritaire. Aucune modernisation de magasin et aucun véhicule de tournée ne seront subventionnés si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation. Si les travaux de modernisation de laboratoire ont été réalisés antérieurement à l'OCMACS, une attestation de conformité sera demandée.

→ **Adhésion à une démarche de respect de l'environnement pour l'artisanat de production et la réparation automobile**

Les entreprises artisanales de production et de la réparation automobile devront justifier de leur adhésion à une démarche collective, thématique, sectorielle ou de filière de respect de l'environnement (eau, air, déchets, énergie, santé, sécurité).

Un diagnostic technique ou environnemental de leur outil de production sera préconisé afin de déterminer les investissements indispensables à réaliser.

→ **Cohérence architecturale**

Afin d'assurer la cohérence architecturale de l'opération, tous les projets avec intervention sur le bâti devront être soumis à l'architecte conseil de l'opération (ou l'ABF si nécessaire). Ses recommandations générales, notamment en ce qui concerne la composition des façades, le choix des matériaux, les couleurs, l'éclairage et les enseignes devront être respectées.

→ **Obligation de formation du bénéficiaire de la subvention**

Afin de bénéficier d'une subvention au titre de l'OCMACS, les artisans et commerçants devront suivre sous 12 mois après attribution de la subvention, ou avoir suivi dans les 6 derniers mois précédant la date de dépôt du dossier, une formation de 3 jours minimum. Cette formation concernera le développement de l'entreprise (politique de vente, agencement de vitrine, commercialisation...) et devra être liée à l'OCMACS.

→ **Pour les projets de création d'entreprises**

Les projets de création d'entreprises devront présenter une étude de marché et, à minima, le Pack Créateur proposé par la CCI.

4. Caractéristiques et montant de la subvention

La subvention OCMACS est égale à **30% des dépenses HT éligibles** (taux maximum ne donnant pas lieu à une application de plein droit).

Le montant de l'investissement minimum éligible est fixé à 10 000€ HT et maximum éligible à 50 000€ HT.

La subvention est comprise entre **3 000€ minimum et 15 000€ maximum**.

Le cumul des aides publiques est plafonné à 80% du coût hors taxes des travaux subventionnables.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule aide OCMACS par entreprise durant la période de l'opération.

5. Instructions des dossiers et décisions

Les dossiers de subvention sollicitant les crédits de l'Etat (FISAC) et du Département sont instruits par le Pays Loire Beauce. Les dossiers sollicitant les crédits régionaux sont instruits par les services de la Région Centre.

Le dépôt de la demande de subvention auprès du Pays Loire Beauce ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

La date de prise en compte de validation de la demande est celle de la date de réception du dossier complet par le maître d'ouvrage. A défaut, tout commencement de travaux avant l'approbation du dossier en comité de pilotage annulerait purement et simplement la subvention.

Important : une commande (devis signés) est considérée comme un commencement d'opération.

Par ailleurs, les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de 6 mois à la date de dépôt du dossier.

Les demandes individuelles de subvention sont examinées par le Comité de pilotage chargé du suivi de l'OCMACS.

Pour les subventions financées sur fonds Etat, en cas de désaccord, l'avis du représentant de l'Etat est prépondérant.

Pour les subventions financées sur fonds Département, en cas de désaccord, l'avis du représentant du Département est prépondérant.

Après avis favorable du comité de pilotage, suivi, le cas échéant de la décision du Bureau, une convention individuelle est établie entre le Pays Loire Beauce et le bénéficiaire.

A compter de la signature de la convention ou de l'arrêté par les contractants, les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois pour engager les travaux, et de 1 an pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

6. Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul versement, **après exécution totale des travaux**, sur présentation de :

- une lettre de demande de paiement de la subvention
- un état récapitulatif des dépenses hors taxe daté et signé
- les factures acquittées correspondantes. Les justificatifs sans nom du bénéficiaire et sans montant (HT, TTC, TVA) indiqués clairement ne seront pas pris en compte.
- une attestation de formation
- une attestation datant de moins de douze mois, établie par les services fiscaux et l'URSSAF, un expert comptable ou un commissaire aux comptes certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- pour les entreprises alimentaires, un avis de conformité concernant la réglementation sur la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires sera demandé
- le visa du Pays Loire Beauce attestant de la réalisation des travaux.

7. Conditions de modification et d'annulation de la subvention

En cas de non réalisation du programme éligible ou de non-conformité du programme, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler le versement ou de demander le remboursement. De même, si les investissements ne sont pas réalisés en totalité, le maître d'ouvrage procède au versement au prorata des investissements réalisés.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire (hors procédure collective) sur la durée de l'opération, de vente du fonds au cours des cinq premières années d'activité, de transfert de l'activité hors du territoire d'éligibilité de l'opération, le maître d'ouvrage exigera le reversement des sommes indûment perçues.

8. Contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération. En cas d'entrave à ce contrôle ou de non-respect de l'opération au titre de laquelle l'aide a été attribuée, le bénéficiaire devra rembourser, après mise en demeure restée sans effet, la totalité du montant de l'aide déjà perçue.

9. Promotion et communication

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner sur un support visible du public, la participation financière de l'Etat par la mention suivante « Projet réalisé avec l'appui financier de l'Etat ».